

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2022-37
confiant une mission à un lieutenant de louveterie**

Le préfet du Var,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à -7, et R. 427-1 à -3 ;
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 9 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts et les risques pour la santé et la sécurité publique liés à la présence des renards sur les communes de **Tourtour, Villecroze, Flayosc, Saint-Antonin-du-Var et Lorgues,**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : mission est donnée au lieutenant de louveterie **Frédéric BEVANCON** de détruire à tir les **renards** qui, en fonction des dégâts qu'ils commettent, ou des risques qu'ils font courir pour la santé et la sécurité publique, constituent une gêne sur la commune de **Tourtour, Villecroze, Flayosc, Saint-Antonin-du-Var et Lorgues,**.

ARTICLE 2 : cette mission est confiée à titre personnel. Cependant, pour l'exercice de celle-ci, M. Frédéric BEVANCON pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du 7 mars susvisé.

Pourront également l'assister dans sa mission : une personne maniant la source lumineuse, une autre, ou deux en cas de besoin, veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité durant ces opérations, ces personnes n'étant en aucun cas autorisées à porter et/ou utiliser une arme.

Article 3 : cette mission, d'une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, peut s'exercer :

- en tout temps, en tous lieux, à l'exception des terrains clos et attenants à une habitation, sauf avec autorisation du propriétaire, et ne concerne que les communes désignées à l'article premier.
- à l'aide de tout procédé réglementaire,
- et à l'aide des moyens suivants : véhicules, sources lumineuses, cages, arme munie d'un silencieux,

Dans le cadre de ses missions, M. BEVANCON pourra équiper son véhicule d'un gyrophare vert.

ARTICLE 4 : les renards abattus seront conduits à l'équarrissage ou enfouis.

ARTICLE 5 : le lieutenant de louveterie adressera sans délai un compte-rendu de ses interventions au directeur départemental des territoires et de la mer et rendra compte notamment des difficultés qu'il aura rencontrées et des incidents qui seront éventuellement survenus dans l'exercice de sa mission.

Il préviendra du jour, de l'heure et du lieu de la mission, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, Frédéric BEVANCON, ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de la commune de **Tourtour, Villecroze, Flayosc, Saint-Antonin-du-Var et Lorgues,** pour affichage en Mairie.

Destinataires :

- le Lieutenant de Louveterie
- le Groupement de Gendarmerie
- l'O.F.B
- la F.D.C.V.

Fait à Toulon, le **12 JUL. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service agriculture et forêt

Anne RABAULT

